

Décisions

Décision 11685, 10 septembre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d’œufs de consommation — Contribution pour l’application et l’administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par le biais de sa Décision 11685 du 10 septembre 2019, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l’application et l’administration du Plan conjoint des producteurs d’œufs de consommation du Québec, tel qu’adopté par les producteurs visés par ce Plan conjoint, lors d’une assemblée générale extraordinaire tenue le 2 avril 2019, et dont le texte suit.

De plus, veuillez noter que ce règlement est soustrait de l’application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), et ce, en vertu de l’article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,
NORA PAPAŽIAN, avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l’application et l’administration du Plan conjoint des producteurs d’œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l’application et l’administration du Plan conjoint des producteurs d’œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, par l’insertion, après l’article 1, du suivant :

« 1.1. Le montant de la contribution prévue à l’article 1 est ajusté :

1^o par une majoration de 0,0715 \$, ou de 0,0472 \$ pour le producteur visé au paragraphe 1^o de l’article 1, par pouleuse et par période de production pour les pouleuses exploitées dans un pouloir équipé de logements conventionnels;

2^o par un crédit de 0,1327 \$, ou de 0,0876 \$ pour le producteur visé au paragraphe 1^o de l’article 1, par pouleuse et par période de production pour les pouleuses exploitées dans un pouloir équipé de logements aménagés, sauf celles exploitées en excédent du nombre inscrit au certificat d’exploitation.

On entend par :

« logements conventionnels », des cages permettant le confinement des pouleuses et qui ne rencontrent pas la définition de logements aménagés;

« logements aménagés », des cages permettant le confinement des pouleuses munies d’au moins un nid, d’au moins un perchoir et d’au moins une aire de grattage et accordant au moins 750 cm² (116 ¼ po²) par pouleuse. »

2. L’article 2 de ce règlement est modifié par l’insertion, après « de l’article 1 » de « et ajustée conformément à l’article 1.1, le cas échéant, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71271